

**Convention entre RMU et FMU
Dispositions complémentaires**

Préambule

ARTUS est responsable, en collaboration avec les offices cantonaux et les unités de certification (exploitations forestières, communautés d'exploitation, corporations de triages, organisations cantonales de propriétaires forestiers, etc.) de l'application d'un système de gestion de groupe dont le but est d'assurer la représentation d'un groupe de certification, notamment pour la certification FSC.

Les propriétaires forestiers intéressés peuvent rejoindre le groupe de certification, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises et qu'ils s'engagent à respecter les prescriptions édictées par ARTUS.

Durant la procédure d'admission, le profil du candidat est étudié pour vérifier si les conditions d'admission sont réunies ou non. En outre, des audits réguliers du gestionnaire de groupe et de l'organisme de certification garantissent que le respect des prescriptions par l'ensemble des membres. Les propriétaires de forêts privées et de petites forêts publiques de moins de 100 hectares sans gestion professionnelle de leurs propriétés (petites FMU) peuvent bénéficier d'une procédure d'admission facilitée.

Après signature de la présente convention, les propriétaires forestiers associés peuvent indiquer que leurs produits sont «certifiés». Des règles concernant les indications sur les produits et l'utilisation du label et des logos sont définies dans le manuel de certification de groupe d'ARTUS.

ARTICLE 1 – Objet

¹ Dans le cadre de la gestion de groupe, ARTUS assure l'accès aux documents et à la documentation nécessaires pour la certification de groupe ainsi que leur mise à jour, laquelle est indispensable pour que la certification de groupe reste conforme.

² Les représentants d'une RMU, qui ont conclu une convention de prestation avec ARTUS, sont chargés d'encadrer ses membres pour la certification selon le partage des tâches défini.

³ Le propriétaire forestier affilié s'engage à respecter les standards énoncés dans la présente convention entre ARTUS et la RMU et à observer les prescriptions d'ARTUS ainsi que du représentant administratif et du gestionnaire forestier de la RMU.

⁴ Lors de la procédure d'admission, les représentants d'une FMU sont informés des exigences pour la certification par ARTUS ou les responsables d'une RMU d'une manière adéquate. Ces derniers communiquent également les modifications desdites exigences ainsi que les modifications du système de gestion de groupe aux représentants de la FMU.

⁵ ARTUS et la RMU organisent, si nécessaire, des séances de formation et d'information pour les propriétaires forestiers affiliés et leurs représentants. ARTUS et la RMU peuvent rendre la participation à ces séances obligatoires.

⁶ Les propriétaires de forêts publiques affiliés doivent devenir membre d'ARTUS et peuvent demander à être certifiés au terme de la procédure d'admission.



ARTICLE 2 – Informations et protection des données

¹ Les propriétaires forestiers affiliés autorisent les responsables de la RMU, ARTUS et l'organisme de certification à accéder à leurs documents et leur accordent le libre accès à leurs propriétés dans le cadre d'audits internes et externes. Ils autorisent les offices cantonaux à transmettre les informations relatives à ces forêts.

² Les responsables de la RMU, ARTUS et l'organisme de certification se réservent le droit de procéder à tout moment à des contrôles non annoncés, en cas de soupçon quant au respect des exigences pour la certification.

³ ARTUS et les responsables de la RMU s'engagent à traiter les informations recueillies de manière confidentielle. Ils peuvent néanmoins divulguer ces informations aux organismes de certification, à qui ils accordent un libre accès à leurs données. Les organismes de certification sont tenus au secret, à moins qu'il s'agisse de données que la certification contraint à rendre publiques.

⁴ Par leur signature, les propriétaires forestiers affiliés et leurs représentants autorisent ARTUS à rendre public l'ensemble des adresses et des informations concernant les produits certifiés.

ARTICLE 3 - Paiements

¹ Les propriétaires de forêts affiliés s'engagent à payer les cotisations annuelles définies à l'avance pour les prestations d'ARTUS et de la RMU. Le montant à régler est facturé par les responsables de la RMU et doit être réglé sans délai après facturation.

² Les dispositions concernant les paiements peuvent être modifiées par ARTUS et les responsables de la RMU pour la fin d'une année moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

³ En cas de résiliation de la présente convention (pour sortie ou exclusion d'une FMU), le montant pour l'année en cours est dû. Aucun remboursement des montants payés avant la résiliation n'est prévue.

⁴ ARTUS peut introduire un système de bonus pour les propriétaires forestiers qui accomplissent des prestations particulières pour le groupe de certification (par exemple, gestion de surfaces présentant un intérêt particulier du point de vue de la protection de la nature).

⁵ Si le non-respect des exigences de la certification engendre de coûts supplémentaires pour le groupe de certification (en particulier pour les mesures de corrections majeures), ARTUS et les responsables de la RMU peuvent porter les coûts supplémentaires à la charge du propriétaire forestier défaillant.

ARTICLE 4 – For juridique

Le for juridique est à Berne.

ARTICLE 5 – Validité, résiliation et suspension

¹ La présente convention prend effet au moment de la signature des deux parties en présence et peut être résiliée pour la fin d'une année civile par les deux parties moyennant un délai de résiliation de trois (3) mois.

² Si la convention de prestation entre ARTUS et la RMU est résiliée, la convention entre la RMU et le propriétaire forestier n'est plus valable. Le propriétaire forestier n'est alors plus certifié.

³ Si les exigences et les règles auxquelles est soumis le propriétaire forestier affiliée ne sont pas respectivement tenues et respectées et qu'une non-conformité majeure en découle, le propriétaire forestier est suspendu par ARTUS s'il ne met pas en œuvre les mesures de correction et d'amélioration dans le délai imparti et qu'il menace la certification du groupe dans son ensemble. Les propriétaires forestiers suspendus ne sont plus autorisés à utiliser le label ni à vendre ses produits comme des produits certifiés.

⁴ Quand les obligations ne sont pas tenues dans le délai fixé, le propriétaire forestier suspendu est exclu. LA RMU résilie la convention entre elle et la FMU.

**Convention entre RMU et FMU
Dispositions complémentaires**

⁵ Dans des cas urgents, ARTUS peut exclure un propriétaire forestier ou son représentant avec effet immédiat.

⁶ Les procédures de sortie, de suspension et d'exclusion sont définies dans le manuel de certification de groupe d'ARTUS (accessible sur <http://www.bwb-pfb.ch>). Sur demande, un descriptif des procédures est envoyé aux représentants d'une FMU contre prise en charge des frais supplémentaires.

⁷ En cas de suspension ou d'exclusion, ARTUS communique aux responsables de la RMU la date à partir de laquelle le propriétaire forestier n'a plus le droit d'utiliser le label. Les responsables de la RMU en informent ensuite le propriétaire forestier.

ARTICLE 6 - Réadmission

La réadmission d'un propriétaire est possible à tout moment. Pour être réadmis, un propriétaire d'admission doit passer avec succès la procédure d'admission. La procédure d'admission est en principe payante pour les FMU gérée par un professionnel.
